

VD_GERICHTE JJ16.003003 vom 7. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ16.003003

FR: VD_GERICHTE JJ16.003003 du 7 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE JJ16.003003 del 7 dicembre 2018

Erwägungen

E. 5

décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). 3. 3.1 Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. Pour établir l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, la partie recourante doit montrer, si possible en se référant de manière précise à des pièces du dossier, que le juge a omis, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, qu'il s'est manifestement trompé sur son sens et sa portée ou encore que, en se fondant sur les éléments recueillis, il en a tiré des constatations insoutenables (ATF 136 I 316 consid. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 consid. 4.2 ; ATF 129 I 8 consid. 2.1). 3.2 L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). On déduit également de l'art. 8 CC un droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; ATF 126 III 315 consid. 4a). En particulier, le juge

- 12 - enfreint cette disposition s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par la partie adverse, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit (ATF 130 III 591 consid. 5.4; ATF 114 II 289 consid. 2a). En revanche, l'art. 8 CC ne prescrit pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées (ATF 127 III 519 consid. 2a), ni ne dicte au juge comment forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d ; ATF 127 III 248 consid. 3a, ATF 127 III 519 consid. 2a). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de la répartition du fardeau ne se pose plus (ATF 129 III 271 consid. 2b/aa in fine). Seul le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves est alors recevable (cf. ATF 127 III 519 consid. 2a ; ATF 122 III 219 consid. 3c). 3.3 La relation entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant relève du contrat d'entreprise, soit des art. 363 ss CO. Le contenu du contrat, soit principalement la délimitation des devoirs et obligations du sous-traitant et de l'entrepreneur principal, dépend uniquement de la convention passée entre ces deux parties. Le contrat de sous-traitance est indépendant du contrat principal pour ce qui est de son existence et de son contenu. En effet, conformément

au principe de la relativité des conventions, le contrat de sous-traitance est totalement indépendant du contrat principal. Sauf aménagements contractuels entre le sous-traitant et l'entrepreneur, visant à briser cette stricte relativité des conventions, le sous-traitant ne peut tirer aucun bénéfice du contrat principal. Le contrat de sous-traitance doit s'interpréter de façon autonome (TF 4C_88/2005 du

E. 8

juillet 2005 consid. 3 ; Chaix, Commentaire romand [CR] CO I, 2e éd. Bâle 2012, n. 36 ad art. 363 CO ; Chaix, Le contrat de sous-traitance en droit suisse, limites du principe de la relativité des conventions, thèse Genève 1995, pp. 180 ss ; Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4e éd. Zurich 2009, n. 4294). Malgré cette indépendance juridique, le contenu de la sous-traitance demeure fonction du but de l'ouvrage final, de sorte qu'il existe une identité, même partielle, de l'objet du contrat entre les deux conventions (Chaix, CR CO I, n. 37 ad art. 363 CO ; Chaix, thèse citée ci-dessus, p. 47).

- 13 - 4. 4.1 4.1.1 La recourante A. _____ soutient en substance, s'agissant de sa conclusion principale, qu'il appartiendrait à l'intimée V. _____ de démontrer la réalité de sa facture, notamment s'agissant de la quantité des mètres carrés facturés, laissant entendre qu'il y aurait violation du principe du fardeau de la preuve (art. 8 CC). La recourante se réfère aux témoignages des employés Y. _____ et I. _____ de la société intimée, qui seraient contradictoires, dans la mesure où l'un des témoins évoque cinq appartements réalisés alors que l'autre témoin parle uniquement de trois appartements exécutés, ces deux témoins affirmant pourtant avoir travaillé ensemble. La recourante reproche par ailleurs au premier juge d'avoir considéré la compensation comme un aveu s'agissant du montant réclamé par l'intimée, alors qu'il aurait appartenu à l'intimée de prouver notamment l'allégué 12 – lequel est ainsi libellé : « Cette facture correspond à la pose du parquet pour une surface de 420 mètres carrés au tarif de CHF 9.- le mètre carré, soit CHF 3'780.-, montant auquel vient s'ajouter la TVA » – autrement que par la simple production de sa facture, notamment en soumettant cet allégué à expertise comme requis par l'intimée pour d'autres allégués. 4.1.2 S'agissant de la quotité de la facture litigieuse, le premier juge a retenu le montant figurant sur la pièce n° 2 produite par l'intimée, soit la facture du 15 août 2013, sur la base d'un prix de 9 fr. par mètre carré, d'une quantité de 420 m2, soit d'un total de 3'780 fr., auquel s'ajoute la TVA par 8% pour atteindre le montant arrondi de 4'082 francs. Dans la mesure où le premier juge s'est fondé sur la pièce n° 2 de l'intimée, il s'est estimé, au terme de son appréciation des preuves, convaincu par la réalité du montant attesté par cette pièce nonobstant les témoignages mentionnés par la recourante. Dès lors, il ne saurait plus être question de la violation du fardeau de la preuve, ce d'autant moins que l'on ne saurait imposer au juge la mesure probatoire à ordonner. Au surplus, la recourante ne saurait revenir au stade du recours seulement

- 14 - (cf. art. 326 CPC), sous couvert de la prétendue violation de l'art. 8 CC, sur la constatation du premier juge selon laquelle elle n'avait pas contesté la quotité de la facture émise par V. _____, attestée par la pièce n° 2 produite par celle-ci en première instance. Aussi, la recourante échoue à démontrer que l'appréciation du premier juge sur la base de ladite pièce de l'intimée, prise en considération, serait arbitraire au regard de la solution retenue en définitive. Il en est au surplus de même lorsque le premier juge considère que la recourante avait compensé la facture de l'intimée avec sa propre facture, reconnaissant par là qu'elle aurait été due dans son intégralité si le parquet avait été correctement posé, dès lors que cela ressort des allégués 52 et 53 de la réponse de la recourante du 2 mai 2016. 4.2

4.2.1 S'agissant de sa conclusion reconventionnelle, la recourante relève que le témoin Y._____ ne comprendrait ni ne parlerait le français, de sorte que sa déclaration concernant l'instruction donnée par X._____ n'aurait pas de force probante. La recourante relève également que la déclaration de ce témoin concernant la pose d'environ un mètre de parquet avec l'aval du responsable – que les employés étaient allés chercher – sur le sens de la pose serait contredite par la déclaration du témoin I._____ selon lequel la représentante de la direction des travaux était passée et avait considéré que le travail était correct. La recourante fait valoir une appréciation arbitraire des preuves, dans la mesure où nonobstant les contradictions relevées, le passage de la représentante de la direction des travaux aurait été tenu pour acquis par le premier juge. Les critiques adressées par la recourante à l'appréciation des preuves entreprise sur la base des témoignages Y._____ et I._____ ne suffisent pas à démontrer que la solution retenue par le premier juge serait arbitraire. En effet, il ressort du procès-verbal d'audience que si le témoin Y._____ ne parlait pas le français sur le chantier à l'époque des faits remontant à 2013, il bénéficiait toutefois de la traduction par un collègue dans ses rapports avec X._____, ce témoignage n'étant de

- 15 - toute manière pas décisif à lui seul. Par ailleurs, il importe peu que F._____, représentante de la direction des travaux, soit passée par elle-même dans l'appartement litigieux ou qu'un des deux témoins soit allé la chercher ; en effet, outre que la contradiction des témoins à cet égard peut s'expliquer par des faits rapportés en 2018 mais remontant à l'année 2013, il convient de relever avant tout que l'attitude de la représentante de la direction des travaux n'a constitué qu'un élément parmi d'autres pour convaincre le juge que la règle de l'art connue par les poseurs de parquet était celle consistant à poser les lames de parquet dans le sens de la lumière. Dès lors, la solution du premier juge ne saurait être qualifiée d'arbitraire sous cet angle. 4.2.2 La recourante reproche encore au premier juge l'arbitraire dans l'interprétation des déclarations de l'expert, dans la mesure où la règle de l'art voudrait que dans un immeuble le parquet serait posé dans un seul et unique sens sauf contre-indication, aucune justification possible n'existant pour accepter une pose différente dans l'appartement en question. Dès lors que le premier juge aurait retenu qu'aucune instruction n'avait été donnée au sujet du sens de la pose dans l'appartement n° 3 concerné, il serait difficilement concevable de retenir une faute à la charge de la recourante, puisque les deux premiers appartements avaient été posés dans le bon sens et qu'elle ne devait pas s'inquiéter de donner des instructions précises au sujet du troisième appartement, dont le parquet avait été posé par l'intimée, soit par un professionnel de la branche qui aurait fait fi de l'absence d'instructions pour décider unilatéralement de modifier le sens de la pose dans l'appartement n° 3. La recourante en déduit que la faute serait imputable à l'intimée et, partant, que ses conclusions reconventionnelles auraient dû être admises dans leur intégralité ou, subsidiairement, auraient dû compenser les prétentions de l'intimée. Procédant à l'appréciation des témoignages des trois employés X._____ I._____, le premier juge a retenu que la question de savoir si, malgré l'absence d'instructions précises, les employés de V._____ auraient dû connaître par eux-mêmes le sens de pose dans l'appartement

- 16 - en cause, relevait de la règle de l'art usuellement applicable dans ce domaine. Se référant auxdits témoignages, le premier juge a considéré que la règle de base de la pose des lames de parquet dans le sens de la lumière constituait bien une règle d'art reconnue par les parqueteurs auditionnés, ce qui découlait également de l'attitude de F._____,

représentante de la direction des travaux. Le premier juge a encore ajouté que cette appréciation n'était pas en contradiction avec le rapport d'expertise, selon lequel la règle d'art veut que si l'on décide d'un sens de pose pour les appartements d'un immeuble, il convient de respecter ce sens de pose pour l'ensemble des immeubles. Pour le premier juge, la recourante A. _____ devait ainsi s'attendre à ce que les poseurs de parquet respectent la règle de la lumière sur le principe. Dans la mesure où le témoin X. _____ avait lui-même déclaré que le parquet se posait usuellement dans le sens de la lumière, sauf instruction contraire du client, il lui incombait d'autant plus d'instruire clairement les poseurs de parquet de V. _____ sur le sens inhabituel de la pose dans l'appartement en question, ce qui n'avait pas été le cas, de sorte que le défaut était en définitive imputable à A. _____ qui devait en assumer les conséquences. En l'espèce, le premier juge s'est dit convaincu, au terme de son appréciation des preuves, que la recourante n'avait pas donné d'instructions s'agissant du sens de la pose du parquet de l'appartement litigieux, alors que ces instructions lui incombait conformément à la fiche technique n° 1209 du 6 août 2013 ainsi qu'à la déclaration du témoin [...]. L'appréciation du premier juge ne souffre aucune critique au regard de ces deux éléments, non contestés du reste par la recourante, auxquels s'ajoutent les déclarations du témoin X. _____ sur cette question. En outre, le premier juge était également fondé, sans que l'on puisse lui reprocher une appréciation arbitraire à cet égard, à prendre en considération non seulement la règle de l'art, formulée de manière très concise par l'expert, à savoir le respect du même sens de pose pour tous les appartements d'un immeuble, mais aussi la règle de l'art formulée par les poseurs de parquet ainsi que par la représentante de la direction des travaux, à savoir la pose du parquet dans le sens de la lumière. Cela se justifie d'autant plus que le premier juge a encore motivé son

- 17 - raisonnement en exposant que l'expert avait omis d'indiquer si les appartements d'un immeuble devaient être compris dans leur intégralité ou si chaque appartement superposé devait faire l'objet d'une pose identique, indépendamment des autres logements de l'immeuble. Or, au vu de la configuration particulière de l'immeuble en l'espèce, plus particulièrement de l'orientation des baies vitrées différente dans l'appartement en question puisque la lumière le traversait dans le sens de la largeur, de la présence de deux équipes différentes – des deux parties – sur les lieux de travail, du fait que l'instruction sur la direction de pose incombait en principe à la recourante au vu des éléments au dossier déjà indiqués, on ne voit pas que la solution du premier juge, qui tient compte de l'ensemble des éléments mentionnés, serait arbitraire. 5. Le présent recours, manifestement infondé, doit en définitive être rejeté selon l'art. 322 al. 1 in fine CPC, la décision attaquée étant confirmée. Par conséquent, la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'acte de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée.

- 18 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante A. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. Julien Greub, aab (pour A. _____), - Mme Geneviève Gehrig, aab (pour V. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne.

- 19 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.